

**Loi  
portant introduction à la loi fédérale sur l'assurance-maladie  
(LiLAMal)**

Modification du 30 octobre 2019 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi du 20 décembre 1996 portant introduction à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 20, alinéas 1<sup>bis</sup> (nouveau) et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1bis</sup> Une réduction de prime supplémentaire est accordée aux parents qui ont à charge un ou des enfants de moins de 18 ans révolus ou adultes en formation de moins de 25 ans révolus et dont la famille de faible condition économique réalise un revenu provenant d'une activité professionnelle.

<sup>3</sup> Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance. Il fixe les limites de revenu qui déterminent le droit à la réduction des primes, au sens de l'alinéa 1, et ceux qui déterminent le droit à la réduction de prime supplémentaire, au sens de l'alinéa 1<sup>bis</sup>.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Gabriel Voirol

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 832.10